



N° 19-2021

Document mis
en distribution

Le 15 FEV. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 FEV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2009-21
DU 7 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE DES DÉLÉGATIONS
DE SERVICE PUBLIC DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 666/PR du 28 janvier 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La modification envisagée s'inspire de l'article L2121-17-1 du code métropolitain des transports créé en 2018¹ dans le cadre de la réforme globale du système ferroviaire engagée par le gouvernement central dès 2017, sur la base d'une évolution jurisprudentielle relative aux biens de retour² (I).

Le présent projet introduit au sein du chapitre IV de la loi du pays du 7 décembre 2009, intitulé « Des clauses de la convention de délégation de service public », des dispositions analogues pour les délégations de service public de transport aérien intérieur (II), visant à limiter la qualification des biens de retour.

I. La construction jurisprudentielle sur les biens de retour et la modification du code des transports

1. Les biens de retour dans le cadre d'une délégation de service public

De manière générale, les biens mobiliers ou immobiliers affectés au fonctionnement d'un service public ou à l'usage du public relèvent du domaine public, soit par désignation législative, soit par application de critères de droit commun (méthode déductive). Ces critères portaient dans un premier temps sur l'affectation du bien à un service public et sur un « aménagement spécial » pour son exécution (CE sect., 19 octobre 1956, *Société « Le Béton »*). Le code général de la propriété des personnes publiques, entré en vigueur en 2006, a cerné de manière plus stricte le critère tiré de la notion d'« aménagement spécial » en lui substituant, en son article L2111-1, celui d'« aménagement indispensable » à l'exécution du service public.

L'exigence d'un aménagement indispensable a été retenue pour justifier la soumission au régime de la domanialité publique des biens créés ou acquis dans le cadre d'une délégation de service public (ou d'une concession de travaux) et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Dans le silence de la convention, de tels biens doivent, au terme de celle-ci, faire retour à l'autorité publique gratuitement (CE ass., 21 décembre 2012, *Commune de Douai*).

Il en va ainsi alors même que les biens ont été apportés par le concessionnaire, s'ils sont nécessaires au service public (CE sect. 29 juin 2018, *Ministre de l'Intérieur c/ Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye*).

La jurisprudence sur les biens de retour a été reprise dans l'article L. 3132-5 du code de la commande publique, lequel dispose que : « *les biens de retour [...] amortis au cours de l'exécution du contrat de concession font retour dans le patrimoine de la personne publique gratuitement, sous réserve des stipulations du contrat permettant à celle-ci de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.* »

2. La qualification de biens de retour dans le code métropolitain des transports

Afin de remédier aux difficultés du transport ferroviaire pour lequel des exploitants sont propriétaires de biens affectés à la fois au secteur concurrentiel du transport de voyageurs et à des délégations de service public, l'article L2121-17-1 du code métropolitain des transports a été créé pour limiter le retour dans le domaine public des seuls biens exclusivement affectés à la délégation de service public (2° de l'article L2121-17-1).

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux biens immobiliers construits sur des terrains appartenant à l'autorité délégante (ou « organisatrice »).

¹ Par l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs

² L'article L3132-4 du code de la commande publique définit les biens de retour comme étant « les biens, meubles ou immeubles, qui résultent de l'investissement du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public [...]. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition ».

II. L'introduction de dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur dans la réglementation locale

Le présent projet introduit dans la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009, une sous-division du chapitre IV composée d'un nouvel article LP 20 *bis* concernant les délégations de service public de transport aérien intérieur, inspiré du principe de l'exclusion des biens de retour posé dans l'article L2121-17-1 du code métropolitain des transports.

Ainsi, les aéronefs apportés par un transporteur aérien dans le cadre d'une délégation de service public resteront sa propriété au terme du contrat et ne retourneront pas à l'autorité délégante, qu'ils aient simultanément desservi des aérodromes de libre concurrence ou pas.

Pour mémoire, la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire a réparti les aérodromes desservis par des lignes aériennes régulières en deux catégories³ :

- les aérodromes de libre concurrence, au nombre de 12, non concernés par la délégation de service public (*Moorea, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Raiatea, Fakarava, Rangiroa, Tikehau, Hiva Oa, Nuku Hiva, Rurutu et Tubuai*) ;
- et les aérodromes de désenclavement, au nombre de 34, qui font l'objet d'une obligation de service public.

III - Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021.

Quatre amendements ont été adoptés à l'unanimité. Les deux premiers portent sur de simples corrections formelles. Le troisième amendement modifie l'article LP 1 du projet de texte en précisant que seuls les aéronefs apportés par le délégataire sont exclus de la liste des biens de retour, qu'il s'agisse des appareils déjà existants comme de ceux qui entreront en service pendant la durée de la convention de délégation (celle-ci étant de 5 ans et la période d'amortissement d'un aéronef de 12 à 15 ans). Le quatrième amendement insère un article LP 2 au projet pour appliquer cette disposition aux conventions de délégation de service public déjà en vigueur.

Les biens relevant notamment de l'assistance en escale dans les aérodromes (tels que les chariots, tracteurs, remorques, etc.) font partie des biens de retour.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien. En conséquence, nous proposons à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaurarii TERUTAHU

³ Liste des aérodromes de libre concurrence et de désenclavement en annexe 1 de la délibération du 30 juillet 2020

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics
(Lettre n° 666/PR du 28-1-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
IV - Des clauses de la convention de délégation de service public	
1° Des clauses obligatoires	
Art. LP. 18.— Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Polynésie française ou à ses établissements publics délégants doivent être justifiés dans ces conventions.	
Art. LP. 19.— La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces tarifs sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	
2° Des clauses illicites	
Art. LP. 20.— Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.	
	3° Dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur
	Article LP 20 bis.— Sauf stipulation contractuelle contraire, les aéronefs apportés par l'attributaire pour l'exécution d'un contrat de service public n'entrent pas dans la propriété de l'autorité délégante pendant la durée du contrat ou à son terme.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAC2022128LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre
réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française
et de ses établissements publics

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 78 CM du 28 janvier 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Il est ajouté un 3° au chapitre IV intitulé « Des clauses de la convention de délégation de service public » de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics rédigé comme suit :

« 3° Dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur

Article LP 20 bis.— Sauf stipulation contractuelle contraire, les aéronefs apportés par l'attributaire pour l'exécution d'un contrat de service public n'entrent pas dans la propriété de l'autorité délégante pendant la durée du contrat ou à son terme. »

Article LP 2.- Les dispositions de l'article LP 1 s'appliquent aux conventions de délégation de service public en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG